

MASTER TRONC COMMUN EN
FINANCES ET MANAGEMENT

LA POLITIQUE FISCALE

Préparé par :
ES-SAID Yassine

INTRODUCTION

La politique fiscale forme une base primaire de la politique budgétaire ; avant de discuter la première il faut passer par la seconde ; car la fiscalité constitue la méthode à laquelle opte le gouvernement d'un pays pour mener une influence sur l'économie par l'ensemble de ses décisions budgétaires.

A cet égard la politique fiscale peut être considérée comme un instrument de la politique économique vu qu'elle vise l'augmentation des recettes de l'Etat et à réduire la pression fiscale sur les agents économiques afin de lancer l'activité économique.

PROBLEMATIQUE

Quels sont les moyens et les voies à prendre pour concilier l'objectif de la politique fiscale dans un cadre favorable ?

PLAN

Volet I : politique fiscale:cas général

- 1/ définition de la politique fiscale
- 2/ rôle et objectif de la politique fiscale
- 4/ les principes de la politique fiscale
 - * le principe de la neutralité
 - * le principe d'équité
 - * le principe d'équivalence
 - * le principe de simplicité
- 5/ Enjeux de la politique fiscale

Volet II : politique fiscale : cas marocain

- 1/ les différents moyens de la politique
 - * IS
 - * IR
 - * TVA
 - * Droit de Douane
- 2/ les principales réformes de la politique fiscale actuelle 2008

conclusion

Volet 1 – la politique fiscale : cas générale

1- Définition de la politique fiscale

La politique fiscale renvoie à la manière dont le gouvernement exerce une influence sur l'économie par l'ensemble de ses décisions budgétaires. Les mesures budgétaires qui entraînent une hausse des dépenses gouvernementales, un ralentissement de la croissance des recettes et une augmentation du déficit ou une réduction du surplus constituent le genre de politiques fiscales qui stimulent habituellement la croissance à court terme de l'économie.

Les mesures budgétaires qui suscitent une diminution des dépenses, une augmentation des recettes du gouvernement et une baisse du déficit ou une augmentation des surplus tendent à freiner la croissance économique à court terme.

Le défi lié à l'établissement de politiques fiscales est d'adopter les bonnes mesures dans les circonstances. Cela n'est pas simple en raison des longs et variables décalages qu'on observe entre l'adoption des politiques fiscales par le gouvernement et leur effet sur l'économie.

De plus, les politiques de stimulation ou de restriction peuvent aller à l'encontre du but recherché à long terme si elles sont appliquées de façon persistante et à tort et à travers. Le gouvernement cherche normalement à adopter des politiques fiscales et monétaires qui ensemble entraîneront une croissance économique régulière tout en évitant d'aggraver l'inflation.

La politique fiscale peut constituer un outil puissant pour stabiliser l'économie et éviter les fluctuations cycliques importantes du chômage et de l'inflation.

2- Le rôle de la politique fiscale

Une fois que la politique budgétaire a mené à recourir à l'impôt, le rôle de la politique fiscale consiste essentiellement à déterminer les caractéristiques générales de la fiscalité.

La politique fiscale remplit trois principales missions :

1- le prélèvement des recettes gouvernementales

La collecte de recettes gouvernementales constitue l'objectif principal dans la majorité des systèmes d'imposition. C'est par

l'intermédiaire des recettes fiscales perçues par les différents impôts et taxes que l'existence et le financement des différents programmes gouvernementaux dont bénéficie l'ensemble de la société sont possibles.

2- la stimulation économique et la réduction des écarts sociaux

La politique fiscale entraîne parfois l'adoption de mesures fiscales préférentielles pour des motifs économiques et sociaux.

Au plan économique

L'impôt peut être utilisé dans une perspective de soutien à l'activité économique. La politique fiscale peut constituer un outil puissant pour stabiliser l'économie et éviter les fluctuations cycliques importantes du chômage et de l'inflation.

Au plan social

L'impôt peut être utilisé pour réduire les inégalités et les écarts sociaux et économiques entre les individus.

La politique fiscale peut servir de moyen d'intervention sociale par l'Etat ; prendre en compte la couverture des besoins essentiels ainsi que la capacité contributive des contribuables à travers, entre autres, des mesures fiscales visant à protéger les ménages à faible revenu ou des mesures fiscales d'aides à la famille.

3- les objectifs de la politique fiscale

- 1 - Financement des dépenses publiques ;**
- 2 - Redistribution des revenus ;**
- 3 - Le soutien de la croissance et de l'emploi ;**

1 - Financement des dépenses publiques :

Le premier objectif de la politique fiscale consiste à financer du montant de production jugé nécessaire de biens et de services collectifs, en perturbant le moins possible les mécanismes du marché, l'efficacité est donc à rechercher les montants donnés de dépenses : elle est sous contrainte budgétaire.

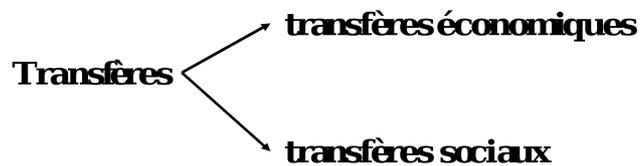
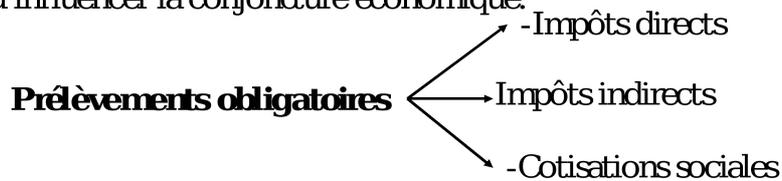
La perturbation minimale du marché est obtenue en faisant en sorte que :

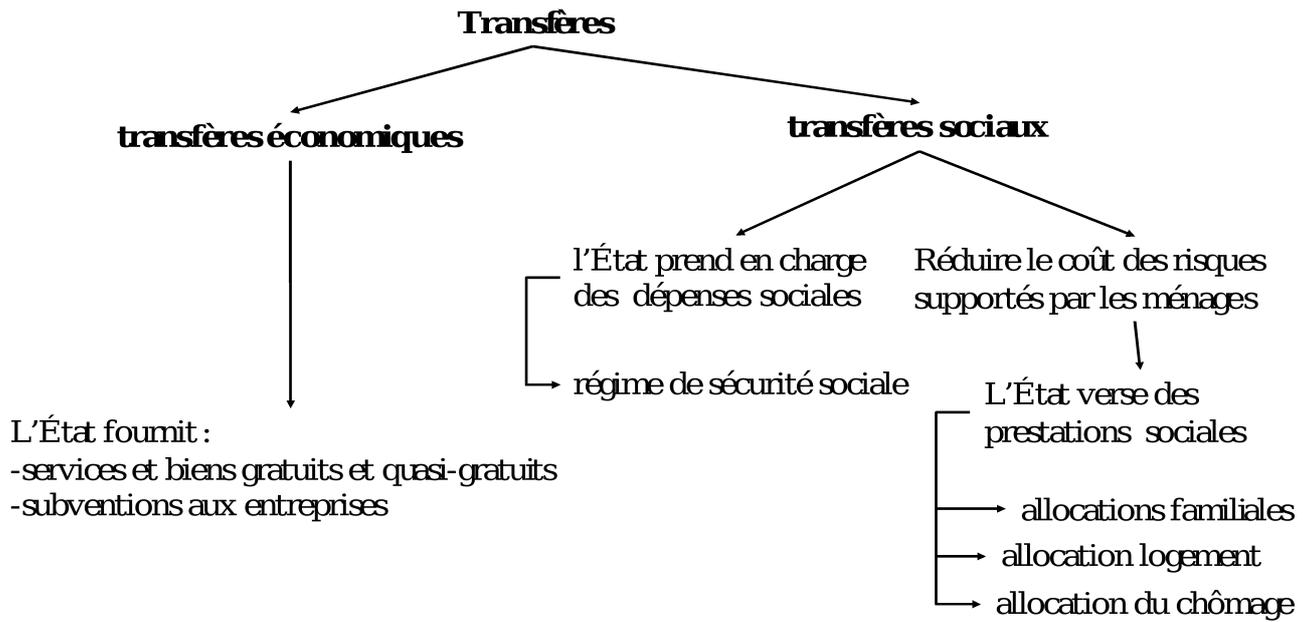
- L'impôt soit le plus bas possible ;*
- La base imposable soit caractérisée par une faible élasticité prix ;*

- L'impôt soit uniforme.

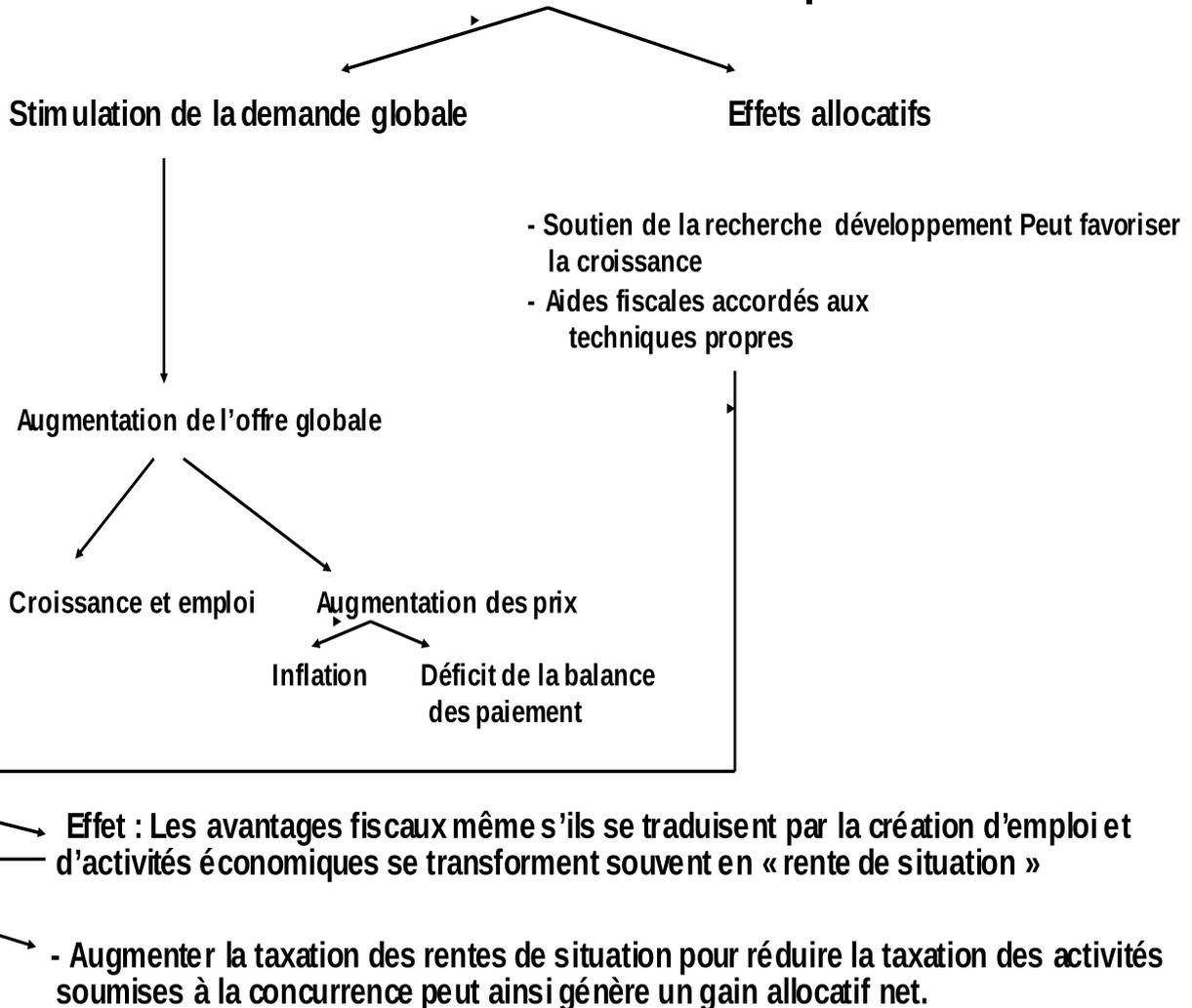
2- La redistribution des revenus

la redistribution des revenus : c'est le prélèvement des revenus chez certains pour les transférer à d'autres, par une action de l'État et des organismes sociaux qui modifient la répartition des revenus, ils ont pour but de réduire les disparités entre les ménages et d'influencer la conjoncture économique.





3- Le soutien de la croissance et de l'emploi :



La politique fiscale a également des objectifs incitatifs tel est le cas lorsque le système fiscal est utilisé pour encourager certains types d'investissement ou plus globalement pour modifier le comportement des agents économiques, cela se traduit par des mesures spécifiques qualifiées dépenses fiscales, ce type de dépenses fait référence à des choix de politiques fiscales du gouvernement par lesquelles il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses dettes fiscales.

4/ LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE FISCALE

Les économistes se questionnent depuis longtemps sur le rôle et les objectifs de la politique fiscale .

En 1776 ; Adam Smith ; fondateur de la théorie économique moderne ;évoquait déjà que tout bon système fiscal doit rechercher la justice ; la certitude ; l'équité et la rentabilité . considérant la complexité des systèmes fiscaux modernes et les divers objectifs qu'ils poursuivent ; aucun principe isolé ne peut suffire à les évaluer.

C' est plutôt un ensemble de principes qui permet d'évaluer adéquatement la politique fiscale. Les principes clés retenus pour l'évaluation de la politique fiscale sont : la neutralité ; l'équivalence et la simplicité.

Ceux-ci ne sont pas nécessairement des principes juridiques visant à déterminer la constitutionnalité des systèmes fiscaux ; mais simplement des principes sur lesquels s'appuient les concepteurs de la politique fiscale et la doctrine pour élaborer la politique fiscale et la modifier.

1/ le principe de la neutralité

un système fiscal ne doit pas créer de distorsion financière dans le choix d'allocation des ressources par les contribuables afin de ne pas fausser leurs décisions économiques. Ainsi ; nous intégrons dans le principe de neutralité la notion d'efficacité économique.

Une des prémisses fondamentales de la théorie économique contemporaine veut que ; dans une économie de libre concurrence ; l'allocation des ressources par le libre marché se fasse de manière efficace.

D'un point de vue économique ; cela signifie qu'il est impossible d'augmenter le bien-être d'un agent économique sans diminuer le bien-être d'un autre agent économique.

Il faut noter que dans la réalité cette prémisse n'est pas toujours rencontrée ; mais toutes choses étant égales par ailleurs ; un système d'imposition sera considéré comme plus efficace ; moins il distord les décisions économiques.

Une économie est habituellement considérée comme efficace lorsque l'allocation de ses ressources se fait de manière optimale ; soit en fonction de facteurs et financiers ; plutôt que pour des raisons purement fiscales.

Pour rencontrer le principe de neutralité ; un système fiscal doit être conçu pour que l'allocation des ressources s'écarte l'importance dans le cadre des réformes fiscales a partir du début des années quatre-vingt a ce moment l'OCDE (1989) évoque que la poursuite d'une plus grande neutralité du système fiscale de manière générale s'intègre dans la plupart des formes fiscale .

A ce titre ; en France ; le conseil des impôts (1994) soulignait qu'un impôt est dit neutre s'il n'offre au contribuable aucun avantage à effectuer des arbitrages entre diverses décisions
Au Canada ; le comité technique de la fiscalité des entreprises (1998) mentionnait que « les prix du marché et les bénéfices exercent une fonction essentielle de signal en indiquant la meilleure façon de décider de l'affectation des ressources
si la fiscalité fausse les signaux en question ; les contribuables affecteront leurs ressources à des activités qui réduisent leurs impôts au lieu d'exploiter des possibilités économiques qui contribuent véritablement à la croissance et à la prospérité

2/Le principe d'équité

un système fiscal doit effectuer une répartition équitable du fardeau fiscal entre les contribuables. Il doit être non seulement équitable ; mais doit

mais doit également être perçu comme tel par les contribuables
Ce principe lie la charge fiscale à payer d'un contribuable au revenu ou à la richesse de ce dernier

Ainsi ; les recettes fiscales nécessaires au financement des dépenses publiques doivent être prélevées d'une manière à distribuer la charge fiscale de façon équitable entre les contribuables

L'équité verticale est respectée lorsque l'impôt reflète la capacité de payer des contribuables qui lui sont assujetties. La prise en compte de la capacité de payer des contribuables nécessite la prise en compte des besoins essentiels et implique la progressivité de l'impôt. Pour la prise en compte des besoins essentiels ; les gouvernements peuvent mettre en place soit un taux d'imposition zéro sur une première tranche de revenu gagné ; soit une mesure fiscale pouvant prendre différentes formes (crédit d'impôt ; déduction ; exemption ; etc.) et résultant en la non-imposition d'un seuil de revenu minimal. Dans ces deux cas ; il s'agit de reconnaître qu'un contribuable a des besoins essentiels à couvrir avant de pouvoir être imposé .

pour y parvenir ; les premiers gains de revenu ne doivent pas être impossibles. Ainsi ; seul le pouvoir économique discrétionnaire devrait être

assujetti à l'imposition ; soit le revenu résiduel après avoir pourvu aux nécessités individuelles ou familiales liées à la nourriture ; aux vêtements et aux autres biens et services minimalement requis pour couvrir ses besoins essentiels.

En matière de progressivité de l'imposition ; la théorie économique définit l'équité verticale en déterminant un « sacrifice équivalent » pour chaque contribuable. En raison de l'utilité marginale du revenu ; Mill prétend que l'égalité des sacrifices suppose une progressivité de l'impôt au-delà du seuil de subsistance.

selon cette forme d'équité ; tous les contribuables n'ont pas à payer la

même proportion de leurs revenus en impôt afin de subir ; a la marge ; un sacrifice comparable . par contre ; comme le souligne Orsini (1995) ; il demeure difficile de déterminer ce sacrifice équivalant « même si ce type de démarche peut paraître intuitivement en correspondance avec une certaine réalité ; il demeure très délicat d'apprécier le phénomène avec exactitude tant cela implique une mesure de réaction essentiellement subjective. »

de son côté ; l'équité horizontale est respectée lorsqu'on impose également deux individus ayant une capacité contributive identique. Selon cette notion d'équité ; deux contribuables peuvent disposer d'un revenu identique ; mais avoir une situation familiale différente et ainsi ne pas avoir la même capacité contributive. Autrement dit ; le premier peut être un célibataire et le second peut avoir ; contrairement au précédent ; des personnes à charge ; ces deux contribuables ; bien qu'ayant le même revenu ; ne doivent pas payer le même montant d'impôt puisqu'ils n'ont pas la même capacité contributive. Ainsi ; par l'hypothèse de l'utilité marginale décroissante du revenu ; l'équité verticale prend en considération la capacité de payer du contribuable en fonction de ses revenus alors que l'équité horizontale prend en considération sa capacité contributive en fonction de sa situation personnelle.

Dans les faits ; les notions d'équité verticale et horizontale sont inséparables.

pourtant ; la théorie fiscale s'intéresse davantage au concept d'équité horizontale. En France ; le concept d'équité horizontale correspond à la notion constitutionnelle de l'égalité devant l'impôt . lorsque le système fiscal est analysé le principe d'équité ; le travail consiste à analyser la relation entre le revenu ou la richesse du contribuable et les impôts qu'il paie. La relation entre les dépenses publiques profitant au contribuable et l'impôt à payer par ce dernier n'est pas associée à l'analyse selon le principe d'équité.

Certains impôts sont plus appropriés que d'autres à l'application du principe d'équité . l'impôt sur le revenu est le principal impôt utilisé pour satisfaire le principe d'équité . le fonctionnement de l'impôt sur le revenu facilite la personnalisation de la taxation . il peut ainsi moduler la charge fiscale en fonction de la situation économique et sociale du contribuable . le principe d'équité se trouve également intégré dans les impôts sur la fortune.

3/ Le principe d'équivalence

La répartition de l'impôt doit s'établir sur l'utilité que le contribuable retire de la consommation des biens et services publics plutôt que sur sa capacité contributive à les financer. Ainsi ; même si l'impôt n'offre pas de contrepartie directe ; le principe d'équivalence associe l'impôt à l'usage qui en est fait ; c'est-à-dire le niveau de dépenses publiques qu'il permet de financer.

Pour certains théoriciens ; la notion d'équivalence doit faire partie intégrante du principe d'équité pour qu'ainsi chaque contribuable acquitte des impôts en fonction des services publics qu'il utilise. Pour Musgrave (1959) ; le principe d'équivalence associe les impôts aux prix à payer pour recevoir des services de l'Etat. essentiellement ; l'application de ce principe conduit à enlever du financement général de l'Etat ; certains biens et services pouvant être consommés individuellement ; pour les financer par une tarification individuelle basée sur l'utilisation.

La relation des dépenses publiques profitant à un contribuable et l'impôt à payer par ce dernier est donc associée à l'analyse selon le principe d'équivalence.

Contrairement aux principes d'équité et de neutralité ; où la relation entre les dépenses publiques offertes et les prélèvements fiscaux n'est pas examinée ; lorsque le système fiscal est analysé en vertu du principe d'équivalence ; le travail consiste à établir la relation entre le niveau de dépenses publiques et les impôts à payer.

Le principe d'équivalence ; comme le souligne à juste titre Vallée (2000) ; «souffre de limitations qui réduisent fortement sa portée pratique »

Pour être en mesure d'appliquer le principe d'équivalence ; il faut être en mesure de déterminer les préférences des contribuables en matière des biens et services publics ; même si la détermination des préférences pouvait être établie ; nul besoin de préciser que le principe d'équivalence ne saurait être généralisé à l'ensemble des biens et services publics offerts par l'Etat.

De nombreux biens et services publics entraînent des bénéfices collectifs qui s'avèrent difficiles à répartir. D'autres biens et services peuvent procurer à la fois des bénéfices collectifs et individuels.

C'est le cas notamment de l'éducation. dans ce cas précis ; les bénéficiaires directs sont faciles à identifier ; mais sachant que toute la société bénéficie des avantages découlant de l'éducation ; il demeure difficile de répartir la valeur des bénéfices entre les bénéficiaires directs et indirectes.

Dès lors que des bénéficiaires indirects peuvent exister ; la répartition de la valeur de l'avantage contiendrait une large part d'arbitraire . Bien que peu fonctionnel de manière généralisée ; certains impôts plus appropriés que d'autres à l'application du principe d'équivalence ; naturellement sachant que ce principe exclut toute possibilité de redistribution par la politique fiscale ; l'impôt sur le revenu ; répondant au principe d'équité ; ne peut satisfaire au principe d'équivalence ; en matière de taxation par la réduction des coûts consacrés à sa gestion . les coûts de gestion des impôts par l'Etat et les coûts de conformité aux impôts pour les contribuables ; bien qu'inévitables ; doivent être considérés comme des pertes sèches ; puisqu'ils ne servent pas à la production nationale ; ni au financement des services publics.

certains impôts sont plus appropriés que d'autres à l'application du principe de simplicité ; précédemment ; nous avons souligné que l'impôt sur le revenu ; en favorisant la personnalisation de la taxation ; répondait au principe d'équité alors que la TVA par son application

générale à la consommation finale ; favorisait le respect du principe de neutralité.

pour ces mêmes raisons ; ces impôts ne rencontrent pas le principe de simplicité . par contre ; selon leur fonctionnement et leur mode de perception ; certains droits d'accise peuvent être simples. Enfin ; notons que les mesures fiscales préférentielles du système fiscal vont généralement à l'encontre du principe de simplicités

5/ Enjeux de la politique fiscales

Les vrais enjeux de la politique fiscale sont ailleurs que dans la prétendue volonté de créer de l'emploi :

✓ **Premier enjeu** : le détournement de la manne publique vers la sphère financière.

Ce détournement des richesses en direction du capital va frapper les classes défavorisées, qui ont subi le double choc de la hausse de leurs impôts indirects et de l'affaiblissement du rôle redistributif du budget. A l'inverse les ménages aisés ont pu davantage épargner. Les baisses d'impôt n'ont ni stimulé la demande, ni stimulé l'offre. Elles ont été soutien important aux marchés financiers, à la spéculation et à l'explosion des dividendes.

✓ **Deuxième enjeu** : le démantèlement de l'Etat et de la protection sociale au profit du secteur privé.

La politique fiscale en Europe a consisté à tenir en exemple le modèle états-unien. Bien que sans fondement scientifique, la thèse de Laffer a permis aux conservateurs américains de légitimer une politique dont on perçoit déjà les enjeux à travers la casse de l'Etat social Etats-unien.

En effet, baisser le taux de prélèvements obligatoires n'autorise aucun supplément de revenus pour les agents économiques mais cela permet de déplacer la frontière entre sphère privée et sphère publique.

La fiscalité n'est pas considérée uniquement sous l'angle de sa fonction primaire, celle du financement budgétaire, mais aussi Les fonctions de redistribution de pilotage sont également des composantes clefs de toute politique fiscale.

L'impôt est ainsi utilisé par l'Etat pour influencer et orienter le comportement des agents économiques dans un but d'intérêt collectif.

Aucune Etat ne peut prétendre avoir institué une fiscalité caractérisée par une totale neutralité.

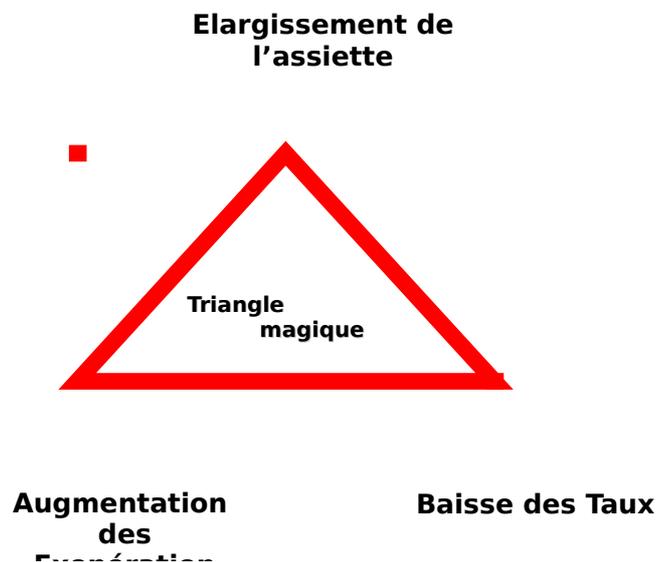
L'impôt n'est jamais neutre, le choix d'un impôt plutôt qu'un autre ne l'est pas non plus, mais les conséquences de cette absence de neutralité peuvent être minimisées.

Ainsi, l'impôt peut être un facteur de plus grande rationalité dans le comportement des agents économiques, mais également comme instrument d'orientation des activités économiques.

Un système optimal consiste à trouver la meilleure combinaison possible entre l'exigence d'efficacité et celle d'équité.

Cela dépend évidemment des options gouvernementales et en fonction de ses choix, une politique fiscale est choisie par rapport à une autre.

- ❖ En générale toute politique fiscale doit résoudre l'équation d'un triangle magique a savoir:



Volet II: politique fiscale: cas marocain

1/ Les différents moyens de la politique fiscale

A/ Les impôts directs

a- L'impôt sur société

La loi de finances pour l'année 1987 a institué l'impôt sur les sociétés en remplacement de l'impôt sur les bénéfices professionnels, de l'impôt agricole et de la taxe urbaine pour les revenus locatifs en ce qui concerne les personnes morales.

L'IS est un impôt direct sur le revenu des personnes morales. C'est un impôt réel; établi sur la base des résultats fiscaux dégagés après les règles comptable.

Les résultats sont appréhendés selon le principe de l'annualité.

Le cadre de l'annualité peut présenter un caractère artificiel, en ce sens que l'activité de l'entreprise est continue et déborde naturellement les limites de cette convention.

Par exemple la notion du report déficitaire qui peut s'analyser comme un moyen de consolidation pluriannuelle des résultats de la société.

Les réformes ont porté essentiellement sur:

- L'élargissement du champ d'application de l'impôt à toutes les sociétés quels que soit leur forme et leur objet ;
- L'unification des taux d'implication avec la suppression de la réserve d'investissement;
- L'institution d'un minimum d'imposition ;
- L'amélioration des conditions de recouvrement de l'impôt ainsi qu'une définition précise des concepts et des procédures.

b- impôt sur revenu

L'impôt général sur le revenu (IR) constitue le dernier volet de la réforme ; telle qu'elle a été prévue par la Loi-cadre relative à la réforme fiscale.

Il a été institué par la Loi n° 17-89 ; promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989.

Il s'est substitué à plusieurs impôts cédulaires qui sont :

*l'impôt sur les bénéfices professionnels (IBP) qui s'appliquait auparavant à l'ensemble des revenus des personnes physiques et morales ;

*le prélèvement sur traitements publics et privés ; les indemnités et émoluments ; les salaires ; les pensions et les rentes viagères (PTS) ;

*la taxe urbaine sur les revenus locatifs

*la taxe sur les produits des actions ; parts sociales et revenus assimilés (TPA)

*la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance

*taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF)

*taxe sur les produits immobiliers (TPI)

L'IR présente cinq caractéristiques qui appellent de notre part un certain nombre de remarques :

* impôt global et unique

* impôt différencié

* impôt personnalisé

* impôt progressif

1 / L'IR est un impôt unique et global ; car il s'agit d'un seul impôt qui vise l'ensemble des revenus des personnes physiques ; quels que soient la nature du revenu ou le lieu de sa réalisation ; du moment où l'assujéti est soumis aux règles de territoire de l'impôt.

Autrement dit ; la globalisation des revenus signifie que l'impôt porte à la fois sur les revenus professionnels et sur les revenus personnels ; mais par contribuable et non pas par foyer ; comme cela existe en France.

2/ c'est un impôt différencié car il s'applique à un revenu global provenant de plusieurs catégories de revenus. Chaque catégorie est soumise à des règles particulières d'évaluation.

Autrement dit ; l'IR constitue la somme des revenus catégoriels imposables de contribuable.

3/ c'est un impôt personnalisé car il concerne les revenus réalisés par le contribuable en prenant en considération sa situation particulière . Ainsi ; pour la détermination du revenu global imposable ; sont prises en compte certaines charges personnelles telles : par exemple ; les intérêts de prêts pour logements ou les charges familiales.

En outre ; contrairement à ce qui se passe par exemple en France où il est procédé à une déclaration de revenus par famille ; au Maroc ; c'est

une déclaration par contribuable : par exemple ; chacun des époux doit faire sa déclaration à titre individuel.

4/ c'est un impôt progressif ; en ce sens que chaque tranche de revenus est imposable à un taux spécifique .

5/ c'est un impôt déclaratif du fait qu'il est perçu par voie de rôle ;émis par l'administration fiscale ; sur la base des déclarations du contribuable.

B-Les impôts indirects

Si les impôts directs frappant le revenu (IR) ou le capital (IS - T.P.I) et sont définitivement supportés par le contribuable ; les impôts indirects sont des impôts frappant l'emploi des revenus ou du capital, généralement assis sur des dépenses et se sont payés par un redevable qui les récupère en aval sur ses clients.

c- TVA

La TVA est le résultat de la modernisation, de l'unification et de l'extension du domaine d'application des anciennes taxes sur les produits et sur les services ; la TVA est, avec IR et IS l'un des trois grande impôts qui forment l'ossature du système fiscale marocain. Elle peut être appréciée comme un impôt général sur les dépenses et frappant la consommation.

En effet la TVA est un impôt:

- * **Réel**
- * **Déclaratif**
- * **Unique**

1/ La TVA c'est un impôt **réel**, en ce sens qu'il est classé parmi les impôts indirects, qui se sont liés à la matérialité de l'opération taxable, qui frappent le chiffre d'affaires de l'entreprise, quelle que soit sa forme juridique.

2/ La TVA est un impôt **déclaratif**, dans la mesure où c'est le redevable qui fait la déclaration de son chiffre d'affaire.

3/ La TVA c'est un impôt **unique**, en ce sens que la TVA ne grève qu'une seule fois la valeur final du produit et ce, quel que soit le nombre d'agents économiques ayant contribué à la formation de cette valeur.

d- Les droits de douanes

- Les autorités marocaines ont essayé, depuis l'indépendance, de mettre sur pieds une politique douanière à même de permettre à notre pays d'aller encore plus loin dans cette voie qui conduit vers le développement tant convoité.
- Cependant, il était perceptible que cette politique souffrait entre l'option protectionniste ou l'option libre-échangiste, entre le privilège de la dimension financière aux dépens de la dimension économique ou vice versa, ainsi qu'entre la restriction des importations ou la promotion des exportations.

La meilleure structure douanière et celle qui arrive à une combinaison optimale et un dosage rationnel entre le fiscal et économique.

- « Le rôle fiscal traditionnel des douanes marocaines est venu s'ajouter un autre visant à promouvoir le développement économique et social du Maroc ».

* Les attributions de l'ADII

- L'établissement et la liquidation des droits et taxes à l'importation ;
- La gestion des régimes économiques en douane ;
- l'établissement de l'assiette des taxes intérieures de consommation ;
- L'établissement de l'assiette de différentes taxes perçues pour le compte d'autres administrations.

*** Régime économique en douane**

R.E.D sont des régimes qui permettent le stockage, la circulaire, ou la transformation sur le territoire douanier en suspension des droits et taxe, et prohibitions de marchandises étrangères destinées à être réexportées ou versées ultérieurement sur le marché national. Néanmoins, ces R.E.D restent en fin de compte, des mécanismes visant à assurer un cadre approprié au développement de certaines activités économiques (investissement, production, exportation).

Objectif de la politique douanière

- La fiscalité douanière est axée essentiellement sur deux objectifs:
- **Objectif fiscal** qui fait intervenir une taxe à vocation générale appelée « prélèvement fiscal a l'importation »
- **Objectif économique** tendant à assurer le niveau de protection économique approprié par le biais des droits de douane.
- la politique douanière est un moyen la politique fiscale, qui est un instrument d'une économie ouvert et dépendante de l'extérieur devait servir ces orientations.

2/ Les réformes fiscales

La fiscalité marocaine, aussi bien au niveau national que local, va s'inscrire dans une démarche évolutive plus volontariste, visant sa modernisation.

Les maîtres mots qui se sont dégagés à l'issue des Assises Nationales sur la fiscalité et qui ont été avalisés par le Gouvernement sont : l'équité, l'efficacité et la neutralité.

Pour réaliser l'équilibre souhaité, le choix du Maroc s'est principalement focalisé sur la simplification du système fiscal, la baisse des tarifs, l'élargissement de l'assiette et la modernisation de l'administration.

Sur un plan quantitatif, il y a lieu d'observer que les recettes gérées par la DGI ont connu une croissance moyenne de 12,8 % durant la période 2002-2007, leur part dans les recettes fiscales totales est passée de 52,6% en 2002 à 59.7% en 2007.

Pour la même période, la part des recettes gérées par la DGI par rapport au produit intérieur brut, est passée globalement de 10,3 % à 14,7%. Les parts des recettes des différents impôts ont évolué de la façon suivante :

- *La part de la TVA globale est passée de 5,4% à 8,2% du PIB, soit de 3% à 4,8% pour la TVA à l'importation et de 2,4% à 3,4% pour la TVA à l'intérieur;*
- *La TVA à l'importation a enregistré une progression;*
- *La part de l'IS est passée quant à elle de 2,9% à 5% du PIB ;*
- *Celle de l'IR a progressé de 3,7% à 4,5% ;*
- *Et la part des droits d'enregistrement et de timbre est passée de 1,1% à 1,5%.*

Les premières données relatives aux recettes gérées par la Direction Générale des Impôts à fin décembre 2007 font ressortir une hausse de 19 % par rapport à 2006, soit un montant additionnel de 14 milliards de dirhams.

- *La T.V.A. globale progresse de 26 %, suite à l'augmentation de la T.V.A. à l'importation de 29% et de la T.V.A. à l'intérieur de 22% ;*
- *L'impôt sur les sociétés a également enregistré une performance de 25% ;*
- *L'impôt sur le revenu a évolué de 10% ;*
- *Les droits d'enregistrement ont progressé de 25%.*

Ces résultats ont été atteints grâce :

- *aux mesures législatives d'élargissement de l'assiette ;*
- *à la bonne conjoncture économique et financière ;*
- *à l'amélioration des déclarations et des versements effectués par les entreprises ;*
- *à l'action de l'administration en matière de suivi des déclarations et du contrôle fiscal.*

S'agissant de la fiscalité des collectivités locales, les mesures introduites par la loi en vigueur à partir du 1er janvier, visent entre autres :

- *La simplification des impôts locaux ;*
- *Le regroupement des dispositions législatives prévues dans des textes particuliers ;*
- *L'harmonisation de la fiscalité des collectivités locales avec le code général des impôts et les autres textes législatifs (droits des sociétés ...).*

Toujours au plan qualitatif, un changement dans la structure des impôts. L'impôt sur le revenu ne constitue plus la deuxième ressource fiscale après la TVA qui représente 33% des recettes fiscales totales en 2007. Depuis cette date, c'est l'impôt sur les sociétés avec 20% des recettes fiscales qui devient la deuxième ressource suivie de l'impôt sur le revenu avec 18% et enfin les droits d'enregistrement et de timbre pour 6%.

Néanmoins, les efforts de modernisation du système fiscal se poursuivent, notamment face à la globalisation de l'économie.

Au-delà des questions d'ordre interne auxquelles la fiscalité marocaine a pu répondre, elle doit davantage prendre en considération les évolutions qui s'opèrent au niveau international.

Il y a lieu de préciser à ce titre que le Maroc est largement ouvert sur les meilleures pratiques internationales en matière de fiscalité, à travers :

** Un benchmark élargi par une présence soutenue dans les principales instances fiscales internationales (Comité d'experts des Nations Unies, Organisation de coopération et de développement économiques, Association fiscale internationale, centre inter américain des administrations fiscales, l'Association des administrations fiscales des pays islamiques, Centre de rencontres et d'études des dirigeants des administrations fiscales, l'Association des administrations fiscales des pays du Commonwealth ...)*

** Un réseau conventionnel en matière de non double imposition qui s'est grandement développé ces dernières années. Le nombre des conventions en vigueur est ainsi passé de 18 en 1999 à 36 en 2007, auxquelles s'ajoutent 14 autres conventions signées et en instance de ratification et 11 conventions paraphées et en instance de signature.*

Aussi, le Gouvernement a-t-il voulu inscrire dans ses objectifs la promotion de l'attractivité de l'économie marocaine notamment par l'amélioration de la compétitivité fiscale, douanière. La réforme de la fiscalité a été orientée dans le sens de la baisse des tarifs dans le cadre d'un « contrat éthique basé sur un pacte de confiance entre l'Etat et les opérateurs économiques (...) pour consacrer des pratiques fondées sur la transparence, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et la lutte contre l'économie informelle ».

Dans ce contexte, la mesure phare de cette loi de finances concerne la réduction des taux de l'impôt sur les sociétés afin de diminuer la pression fiscale sur les sociétés.

Le taux de l'I.S. est ainsi réduit à :

- 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances ;*
- 30% pour les autres sociétés.*

Le nouveau taux s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

Cette baisse de tarif s'accompagne de la suppression des dotations aux provisions non courantes. Il s'agit des :

- dotations aux provisions pour investissement ;*
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements ;*
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures ;*

- dotations aux provisions pour logements.

A travers cette mesure, les pouvoirs publics ont voulu, faire correspondre le taux effectif appliqué en définitive aux sociétés, au taux légal.

Par ailleurs, la réduction de 50% au titre de l'impôt sur les sociétés est remplacée par un taux fixe proportionnel de 17,50% qui s'applique :

- aux entreprises exportatrices ;
- aux entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plateformes d'exportation des produits finis destinés à l'exportation ;
- aux entreprises hôtelières ;
- aux entreprises minières ;
- aux entreprises installées dans la province de Tanger et dans certaines préfectures et provinces fixées par décret ;
- aux entreprises artisanales ;
- aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- aux promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires de 250 chambres au lieu de 500 auparavant.

Dans le même ordre d'idées, les contribuables relevant de la catégorie des revenus professionnels et bénéficiant d'une réduction de 50% de l'impôt sur le revenu sont soumis à un taux réduit de 20% non libératoire.

Afin de favoriser la concentration des sociétés et d'ouvrir le chantier tant attendu sur la fiscalité de groupes, la loi de finances 2008 a accordé la possibilité d'évaluer sur option les éléments du stock transféré de la société absorbée à la société absorbante, soit à leur valeur d'origine soit au prix du marché. Les modalités d'application de cette opération seront fixées par voie réglementaire.

Concernant la restructuration que connaît le secteur public marocain et en vue d'accompagner le processus de transformation des établissements publics en sociétés anonymes (SA), les dispositions du Code Général des Impôts ont été complétées de façon à permettre la réalisation de l'opération de transformation sans aucune incidence fiscale.

Dans le but d'encourager les investissements des entreprises marocaines à l'étranger et leur permettre de faire face à leurs concurrentes sur le marché international, le traitement fiscal des revenus de source étrangère a été harmonisé avec le traitement des revenus de source marocaine en accordant un abattement de 100% aux dividendes de source étrangère perçus par les sociétés résidentes soumises à l'impôt sur les sociétés.

En outre, pour tenir compte des pratiques internationales et encourager les personnes physiques étrangères à s'installer au Maroc, les dispositions de la loi de finances 2008 ont soumis les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux spécifiques libératoires suivants :

- 30% applicable aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts et revenus assimilés) ;
- 20% applicable aux profits de capitaux mobiliers.

Aussi, 410 mesures dérogatoires sous forme d'abattements, de déductions, d'exonérations partielles, temporaires ou totales, de provisions, de réductions, de taxations forfaitaires et de facilités de trésorerie.

Les activités ayant bénéficié des mesures incitatives le plus sont :

- les activités immobilières avec un montant de dépenses de 3.958 MDH, soit 17% des dépenses fiscales globales ;
 - le secteur agricole avec 2.941 MDH ;
 - le secteur public qui atteint un montant de 2.275 MDH ;
 - et des industries alimentaires avec 1.918 MDH.
-
- Les entreprises qui s'installent dans la préfecture de Tanger ou dans certaines provinces et préfectures fixées par décret vont bénéficier du taux d'IS de 17,5%.
 - Au niveau des droits d'enregistrement, les exonérations concernant certains actes ont été supprimées.

A côté des mesures prises dans le cadre de la réforme du système fiscal, le Gouvernement a introduit des dispositions à caractère social.

Elles concernent :

- le relèvement du montant des bons représentatifs des frais de nourriture.
- l'exonération des promoteurs immobiliers réalisant dans le cadre d'une convention des logements à faible valeur immobilière.

Avantages de la fiscalité marocaine

- Garantie de transfert, hors Maroc, des produits de la vente des biens immobiliers et des revenus locatifs, et ce sans limite dans le temps ni dans le montant.
- Garantie de transfert, hors Maroc, de la plus-value nette de la cession du bien immobilier.
- Les non-résidents bénéficient des conventions fiscales permettant de ne pas avoir de double imposition.
- Exonération des revenus locatifs de l'impôt sur le revenu (IR) pendant les 3 années suivant l'achèvement des constructions neuves.
- Pour des biens neufs, exonération de la taxe urbaine pendant 5 ans.
- Exonération totale du profit immobilier en cas de cession d'un immeuble à usage de résidence principale depuis 8 ans.
- Absence de droits de succession pour les Marocains.

Conclusion

Le système fiscal auquel le Gouvernement souhaite parvenir devra concilier entre la mobilisation de ressources suffisantes pour permettre à l'Etat de remplir ses missions et les impératifs de compétitivité de notre économie.

. Les pays qui ont réussi leur développement ne l'ont pas seulement fait par la baisse de l'impôt mais par un système éducatif performant et des infrastructures de qualité.

